

COMMUNE DE BALBRONN

Arrêté portant règlement pour L'accès et l'utilisation de l'aire de jeux communale

L'an deux mille vingt-six

Le Maire de la Commune de BALBRONN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers des équipements publics ;

Considérant que des travaux de remplacement d'agrs doivent avoir lieu à l'aire de jeux située à la Niedermatt susceptibles de compromettre la sécurité des enfants et des accompagnants ;

Considérant que ces travaux rendent l'utilisation des équipements incompatible avec les conditions normales de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'accès et l'utilisation de cette aire de jeux jusqu'à la réalisation de ces travaux ;

ARRÊTE :

Article 1

L'accès et l'utilisation de l'aire de jeux située à la Niedermatt sont interdits au public à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026.

Article 2

Des dispositifs de fermeture et le présent arrêté sera mis en place afin d'informer les usagers de cette interdiction.

Article 3

Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités habituelles.

Article 5

Madame le Maire, la Police Pluri-Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à BALBRONN, le 25 août 2026

Rachel WICKERSHEIMER

Maire de BALBRONN



COMMUNE DE BALBRONN

Arrêté portant règlement pour L'accès et l'utilisation du pumptrack communale

L'an deux mille vingt-six

Le Maire de la Commune de BALBRONN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers des équipements publics ;

Considérant que des travaux d'ajout d'agréés doivent avoir lieu au pumptrack situé à la Niedermatt susceptibles de compromettre la sécurité des utilisateurs et des accompagnants ;

Considérant que ces travaux rendent l'utilisation des équipements incompatible avec les conditions normales de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire l'accès et l'utilisation de pumptrack jusqu'à la réalisation de ces travaux ;

ARRÊTE :

Article 1

L'accès et l'utilisation du pumptrack situé à la Niedermatt sont interdits au public à compter du 1^{er} septembre 2026 et jusqu'au 11 septembre 2026.

Article 2

Le présent arrêté sera mis en place afin d'informer les usagers de cette interdiction.

Article 3

Toute personne ne respectant pas les dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités habituelles.

Article 5

Madame le Maire, la Police Pluri-Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à BALBRONN, le 25 août 2026

Rachel WICKERSHEIMER

Maire de BALBRONN

